Cliquer ici pour revenir sur le site diaconat.catholique

NORMES POUR LA FORMATION (RATIO)

ANNEXE 2 :

TEXTES DE REFERENCE

Conférence Episcopale de France[1]

COMITE NATIONAL DU DIACONAT ***NOVEMBRE 1999***

[1] Reproduction réalisée avec l'autorisation du secrétaire général de la Conférence des Evêques de France, Mgr Stanislas Lalanne.

TABLE DES MATIERES

1. CODE DE DROIT CANONIQUE 1

2. NORMES COMPLEMENTAIRES DE LA CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE 1

2.1. LOURDES 1984 *(cf. Doc. p.63)* 1

2.2. LOURDES 1998 *(Doc.suppl. p. 62)* 2

1. CODE DE DROIT CANONIQUE

Can. 236. Les aspirants au diaconat permanent seront formés à nourrir leur vie spirituelle et ils seront instruits à remplir dûment les devoirs propres à leur ordre, selon les dispositions de la conférence des Évêques :

1° les jeunes gens passeront trois années dans une maison appropriée, à moins que pour des raisons graves l'Évêque diocésain n'en ait décidé autrement.

2° les hommes d'âge mûr, célibataires ou mariés, seront formés selon un programme de trois ans tel qu'il est déterminé par la même conférence des Évêques.

Can. 1034.

§ 1. Un aspirant au diaconat ou au presbytérat ne sera pas ordonné s'il n'a pas d'abord, par le rite liturgique de l'admission, obtenu de l'autorité dont il s'agit aux can. 1016 et 1019 son inscription parmi les candidats, après sa demande préalable écrite et signée de sa propre main, et acceptée par écrit par la même autorité.

§ 2. Celui qui a été agrégé par des vœux à un institut clérical n'est pas tenu d'obtenir cette admission.

Can. 1035.

§1. Avant d'être promu au diaconat, permanent ou transitoire, il est requis d'avoir reçu et exercé pendant un temps convenable les ministères de lecteur et d'acolyte.

§2. Entre la collation de l'acolytat et celle du diaconat, il y aura un intervalle d'au moins six mois.

Can. 1036.

Pour pouvoir être promu au diaconat ou au presbytérat, le candidat remettra à l'Évêque propre ou au Supérieur majeur compétent une déclaration écrite et signée de sa propre main, par laquelle il atteste qu'il recevra l'ordre sacré spontanément et librement et qu'il se consacrera pour toujours au ministère ecclésiastique, demandant en même temps d'être admis à recevoir l'ordination.

2. NORMES COMPLEMENTAIRES DE LA CONFERENCE DES EVEQUES DE FRANCE

(Cf. Canon 236) Formation des aspirants au diaconat permanent.

2.1. LOURDES 1984 *(cf. Doc. p.63)*

1. La formation est répartie en tenant compte des étapes :

a) temps de recherche et de premier discernement;

b) formation initiale : elle se poursuit en principe pendant trois ans avant l'ordination ;

c) formation permanente : pendant les trois années qui suivent l'ordination, la formation initiale sera complétée.

2. La formation comporte toujours les trois dimensions : intellectuelle, spirituelle et pastorale; cette formation doit intégrer ce qui est spécifique au ministère diaconal.

N.B.- On pourra utiliser à cette fin le document élaboré par le Comité national du diaconat.

3. L'évêque qui appelle au ministère diaconal organise cette formation, qui pourra être réalisée aux niveaux diocésain, interdiocésain ou régional.

2.2. LOURDES 1998 *(Doc.suppl. p. 62)*

En 1998, l'Assemblée plénière a confirmé les orientations n° 6, votées en 1996, Diaconat et mariage §5 : "Conformément au Code, l'ordination d'hommes mariés ne doit pas intervenir avant 35 ans. Pour sa part, la Conférence épiscopale a précisé d'attendre 10 ans de mariage".

Cliquer ici pour revenir sur le site diaconat.catholique